



PROVINCE DE QUÉBEC
GOUVERNEMENT RÉGIONAL
EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES
LOCALITÉ DE VALCANTON

RÈGLEMENT N° 48

Règlement n° 48 de la Localité de Valcanton concernant l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2026

LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :

SECTION I - IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES

Article 1. Taxes foncières

.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à quatre-vingt-cinq cents (.85 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

.2 Catégorie résiduelle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2026, une taxe foncière au taux de quatre-vingt-cinq cents (.85 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 10.

.3 Catégorie immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2026, une taxe foncière au taux d'un dollar et soixante et onze cents (1,71 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 10.



**.4 Catégorie immeuble industriel (catégorie « I »
au rôle d'évaluation foncière triennal
en vigueur)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2026, une taxe foncière au taux d'un dollar et quatre-vingt-quinze cents (1,95 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds Imposables dans la Localité et situés dans les limites municipales décrites à l'article 10.

SECTION II - TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Article 2. Compensation pour service d'égout - arrondissement de Beaucanton

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal de l'arrondissement de Beaucanton décrit à l'annexe A de la charte de la localité de Valcanton (règlement n° 205), il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2026, les tarifs ci-après :

- par immeuble résidentiel desservi 263 \$
- par logement supplémentaire desservi 61 \$
- par immeuble commercial 263 \$
- par terrain vacant desservi 53 \$

Article 3. Compensation pour service d'égout - arrondissement de Val-Paradis

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal de l'arrondissement de Val-Paradis décrit à l'annexe A de la charte de la localité de Valcanton (règlement n° 205), il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2026, un tarif de cent soixante-dix-neuf dollars (179 \$) par raccordement audit réseau.

Article 4. Compensation pour le service d'enlèvement et de disposition des ordures et des matières recyclables

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 2026, dans les limites de la localité de Valcanton décrites à l'article 10, les tarifs suivants :

- par immeuble unifamilial 238 \$
- par immeuble bifamilial 431 \$
- par locataire/logement supplémentaire 125 \$
- par chalet 125 \$
- par immeuble commercial 357 \$
- pour un entrepôt/garage non commercial (sans résidence) 125 \$
- pour le Camping du lac Pajegasque 405 \$



Article 5. Compensation pour les services d'aqueduc, arrondissements de Beucanton et de Val-Paradis

Afin de pourvoir à l'entretien des réseaux d'aqueduc, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 2026, dans les limites de l'arrondissement de Val-Paradis décrit à l'annexe A de la charte de la Localité de Valcanton (règlement n° 205) et de l'arrondissement de Beucanton décrit à l'annexe A de la charte de la Localité de Valcanton (règlement n° 205), les tarifs suivants :

- pour une unité de logement desservi 214 \$
- pour deux logements desservis 322 \$
- pour trois logements et plus desservis 431 \$
- pour trois logements et plus incluant un commerce desservi 431 \$
- pour un immeuble commercial desservi 431 \$
- pour un immeuble d'exploitation agricole enregistrée desservi 431 \$

Article 6. Compensation pour les édifices publics (école, églises, centres communautaires) desservis par les réseaux d'aqueduc des arrondissements de Beucanton et de Val-Paradis

Afin de pourvoir à l'entretien des réseaux d'aqueduc desservant les édifices publics de Valcanton, il est par le présent règlement exigé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, pour l'exercice financier 2026, dans les limites de la localité de Valcanton décrites à l'article 10, les tarifs suivants :

- pour une unité de logement 25 \$
- pour deux logements 25 \$
- pour trois logements et plus et commercial 25 \$
- pour un immeuble commercial 25 \$
- pour un chalet 25 \$

Article 7. Remboursement des dépenses du prolongement du réseau d'alimentation en eau potable du chemin des 10^e-et-1^{er}-Rangs Est, secteur Val-Paradis

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses du prolongement du réseau d'alimentation en eau potable dans les limites de l'arrondissement de Val-Paradis décrit à l'annexe A de la charte de la Localité de Valcanton (règlement n° 205), il est par le présent règlement imposé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable adjacent au prolongement de la conduite d'aqueduc située hors du périmètre urbanisé, sur le chemin des 10^e-et-1^{er}-Rangs Est, pour l'exercice financier 2026 le tarif suivant :

- par propriétaire d'immeuble : 245 \$



SECTION III - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 8. Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (RLRQ, c. F-2.1, r. 9), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1).

Article 9. Intérêts


Pour l'exercice financier 2026, il est décrété un taux d'intérêt à neuf pour cent (9 %) par année, et ce, pour toutes les taxes, compensations, tarifs et autres créances dus à la Localité, à compter de l'expiration du délai où les sommes doivent être payées à la Localité.

Article 10. Limites territoriales


Le présent règlement s'applique à l'intérieur d'un territoire constitué des limites de la localité de Valcanton, définies à l'article 2 de sa charte (règlement n^o 205).

Article 11. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Guy Lafrenière
Président



Chloé Huguët
Assistante-greffière